



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral n°19-254 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat
(liste des membres, compétences, autres modifications)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1937 portant création du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant extension de l'objet social de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à la compétence optionnelle « eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Couserans-Pyrénées aux compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant dissolution du syndicat des eaux du Couserans ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°18-08 du 15 février 2018 prenant acte de la liste des membres du syndicat mixte dénommé « syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 23 mars 2018 du conseil municipal d'Escoulis sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat et décidant de lui transférer la compétence optionnelle « assainissement non collectif » ;

Vu la délibération du 29 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat sollicitant l'intégration du territoire de la commune d'Escoulis au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat pour la compétence « eau potable » ;

Vu les délibérations du 20 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat notifiées aux membres le 3 mai 2018 :

- acceptant l'adhésion de la commune d'Escoulis pour la compétence optionnelle « assainissement non collectif » ;
- décidant d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat au territoire de la commune d'Escoulis, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat et pour laquelle le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat exerce déjà la compétence « eau potable » sur une autre partie de son territoire ;

Vu la délibération du 19 avril 2019 (notifiées aux membres le 7 juin 2019) par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat a pris l'initiative de prendre la compétence optionnelle « assainissement collectif », a accepté le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Montsaunès et a adopté les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Couserans-Pyrénées (20 juin 2019), Cagire Garonne Salat (11 juillet 2019) et des conseils municipaux des communes de Cassagne (24 juin 2019), Castagnède (02 juillet 2019), Couret (05 juillet 2019), Fougaron (23 juin 2019), Ganties (14 juin 2019), Herran (22 juillet 2019), His (08 juillet 2019), Mane (21 juin 2019), Montastruc-de-Salies (26 juin 2019), Montespan (02 juillet 2019), Pointis-Inard (24 juillet 2019), Rouède (12 août 2019) et Urau (30 août 2019), acceptant l'intégration du territoire de la commune d'Escoulis pour la compétence « eau potable » et approuvant ses nouveaux statuts ;

Vu la délibération du 21 juin 2019 du conseil municipal de Montsaunès transférant la compétence « assainissement collectif » au syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat, acceptant l'intégration du territoire de la commune d'Escoulis pour la compétence « eau potable » et approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que le délai de 3 mois prévu au CGCT imparti aux membres du syndicat pour se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune de Montsaunès, l'extension du périmètre et la modification des statuts a pris fin ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat est transformé en syndicat mixte fermé à la carte et est autorisé à exercer les compétences optionnelles suivantes :

A. Eau Potable

Cette compétence comprend :

- La production d'eau potable (la protection des points de prélèvement est incluse dans cette compétence) ;
- Le transport et le stockage d'eau potable (Le réseau d'adduction est constitué de canalisations transportant l'eau des unités de production aux ouvrages de stockage et de canalisations transportant l'eau d'un ouvrage de stockage vers d'autres ouvrages de stockage) ;
- La distribution d'eau potable par un réseau de canalisations allant jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

B. Assainissement Non Collectif (ANC)

Cette compétence, définie dans l'article L2224-8-III du CGCT, inclut les compétences obligatoires de la mission de contrôle, réalisée sur les installations existantes (diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien) et sur les installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception/implantation et contrôle de bonne exécution des travaux), et selon les arrêtés ministériels en vigueur correspondants. Elle inclut une assistance technique aux maires pour l'exercice de leur pouvoir de police, lorsque ces maires sont saisis de questions relatives aux systèmes d'ANC.

Elle exclut les compétences optionnelles que sont l'entretien et les travaux sur les installations de son territoire.

Le document de référence est le règlement du SPANC.

C. Assainissement Collectif

Cette compétence comprend :

- Le contrôle de raccordements au réseau public de collecte ;
- La collecte ;
- L'acheminement des effluents vers l'organe de traitement par le biais d'un réseau de collecte ainsi que de postes de relèvement ;
- L'épuration des eaux usées.

Article 2 : L'extension du périmètre d'intervention du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat au territoire de la commune d'Escoulis, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat et pour laquelle le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat exerce déjà la compétence « eau potable » sur une autre partie de son territoire est autorisée.

Article 3 : L'adhésion de la commune d'Escoulis au syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat » pour la compétence « assainissement non collectif » est autorisée.

Article 4 : L'adhésion de la commune de Montsaunès au syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat » pour la compétence « assainissement collectif » est autorisée.

Article 5 : La liste des membres du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat est arrêtée ainsi qu'il suit :

- les communes de Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Couret, Escoulis, Figarol, Fougaron, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Montastruc-de-Salies, Montespau, Montgaillard-de-Salies, Montsaunès, Rouède, Pointis-Inard, Touille, Urau ;
- la communauté de communes Cagire Garonne Salat (pour tout ou partie des communes de : Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Couret, Escoulis, Figarol, Fougaron, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat (Navarines, route de Montsaunès, chemin de Maridou, chemin de La Laque, chemin de Pierrette, chemin du Lac du Prince, partie haute de la route de Saint-Martory n° 621 et suivants), Montastruc-de-Salies, Montespau, Montgaillard-de-Salies, Montsaunès, Rouède, Salies-du-Salat (rue des Bordasses, rue du Millon, avenue du Couserans du 1 au 11, partie haute de l'avenue de Sita Bella, route de Montsaunès avec Barthère et Parat, la carrière 11 avenue de Saint-Gaudens, chemin de Goutebaraille et de Terrefort, hameau de La Tussole, Bourjaquet), Touille, Urau) ;
- la communauté de communes Couserans-Pyrénées (pour la commune de Labastide-du-Salat).

La répartition des compétences selon les membres figure à l'annexe 1 des statuts.

Article 6 : La modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat est autorisée.

Article 7 : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Gaudens, les trésoriers concernés, le président du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement des vallées de l'Arbas et du Bas-Salat, les présidents des communautés de communes Cagire Garonne Salat et Couserans-Pyrénées et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités membres et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Toulouse, le **13 JAN. 2020**

P/Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Le secrétaire général

Denis Ollagnon

La préfète de l'Ariège,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DES VALLEES DE L'ARBAS ET DU BAS SALAT

2 Avenue des Pyrénées - 31260 MANE

☎ 05 61 90 58 40 / ✉ siea.mane@orange.fr

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination du Syndicat

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat Mixte fermé à la carte dénommé : Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

Le Syndicat Mixte regroupe :

- Les communes de : BELBEZE en COMMINGES ; CASSAGNE ; CASTAGNEDE ; CASTELBIAGUE ; COURET ; ESCOULIS ; FIGAROL ; FOUGARON ; GANTIES ; HERRAN ; HIS ; MANE ; MARSOULAS ; MONTASTRUC de SALIES ; MONTESPAN ; MONTGAILLARD de SALIES ; MONSTAUNES ; ROUEDE ; POINTIS INARD ; TOUILLE ; URAU.
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que sont :
 - La communauté de communes CAGIRE GARONNE SALAT (pour tout ou partie des communes de : BELBEZE en COMMINGES – CASSAGNE – CASTAGNEDE – CASTELBIAGUE – COURET – ESCOULIS – FIGAROL – FOUGARON – GANTIES – HERRAN – HIS – MANE – MARSOULAS – MAZERES sur SALAT (Navarines, route de Montsaunès, chemin de Maridou, chemin de La Laque, chemin de Pierrette, chemin du Lac du Prince, partie haute de la route de Saint-Martory N°621 et suivants) – MONTASTRUC de SALIES – MONTESPAN – MONTGAILLARD de SALIES – MONSTAUNES – ROUEDE – SALIES du SALAT (rue des Bordasses, rue du Millon, avenue du Couserans du 1 au 11, partie haute de l'avenue de Sita Bella, route de Montsaunès avec Barthère et Parat, la carrière 11 avenue de Saint Gaudens, chemin de Goutebaraille et de Terrefort, hameau de La Tussole, Bourjaquet) – TOUILLE – URAU).
 - La communauté de communes COUSERANS PYRENEES (pour la commune de LABASTIDE du SALAT).

La répartition des compétences selon les membres est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Objet et compétences

• Objet :

- a) Le Syndicat Mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.
- b) Le Syndicat Mixte est un outil de coopération locale pour ses membres. Il s'inscrit dans un contexte de mise en commun de moyens et de solidarité entre collectivités et groupements de collectivités, destiné à lui permettre d'exercer pleinement les compétences qui lui ont été transférées.
- c) Le Syndicat Mixte est autorisé à intervenir dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- d) Le Syndicat Mixte peut intervenir pour le compte des usagers des services publics de l'eau ou de l'assainissement pour les compétences transférées.
- e) Le Syndicat Mixte peut intervenir sur demande expresse du Maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré la compétence eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau, sans préjudice des pouvoirs de police

du maire concerné. Cette intervention du Syndicat Mixte donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le Syndicat Mixte. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent.

f) Le Syndicat Mixte pourra desservir des constructions isolées ou des parcelles en dehors du territoire des communes adhérentes, sur des communes limitrophes qui ne peuvent pas desservir ces immeubles par leur réseau communal.

g) A la demande d'un membre ayant transférée sa compétence en matière d'assainissement collectif, le Syndicat peut remplir des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

- **Compétences :**

Les compétences transférables exercées par le Syndicat Mixte sont des compétences optionnelles, et regroupées en trois domaines distincts :

A. Eau Potable

B. Assainissement Non Collectif

C. Assainissement Collectif

A. Eau Potable

Cette compétence comprend :

- La production d'eau potable (la protection des points de prélèvement est incluse dans cette compétence) ;
- Le transport et le stockage d'eau potable (Le réseau d'adduction est constitué de canalisations transportant l'eau des unités de production aux ouvrages de stockage et de canalisations transportant l'eau d'un ouvrage de stockage vers d'autres ouvrages de stockage) ;
- La distribution d'eau potable par un réseau de canalisations allant jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

B. Assainissement Non Collectif

Cette compétence, définie dans l'Article L2224-8-III du CGCT, inclut les compétences obligatoires de la mission de contrôle, réalisée sur les installations existantes (diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien) et sur les installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception/implantation et contrôle de bonne exécution des travaux), et selon les arrêtés ministériels en vigueur correspondants. Elle inclut une assistance technique aux Maires pour l'exercice de leur pouvoir de police, lorsque ces Maires sont saisis de questions relatives aux systèmes d'ANC.

Elle exclut les compétences optionnelles que sont l'Entretien et les Travaux sur les installations de son territoire.

Le document de référence est le Règlement du SPANC.

C. Assainissement Collectif

Cette compétence comprend :

- Le contrôle de raccordements au réseau public de collecte ;
- La collecte ;
- L'acheminement des effluents vers l'organe de traitement par le biais d'un réseau de collecte ainsi que de postes de relèvement ;
- L'épuration des eaux usées.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le Syndicat Mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Article 4 : Le siège de l'établissement

Le siège est situé au 2 avenue des Pyrénées 31260 MANE.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité Syndical – Composition - Représentation

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président. Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernés.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, quels que soient la population et le nombre de compétences souscrites.

La répartition des sièges des délégués au sein du Comité Syndical sont indiqués dans le tableau suivant :

Compétences	Délégation directe d'une Commune ou d'une Communauté de Communes	Représentation substitution par une Communauté de Communes
Eau Potable et/ou Assainissement Non Collectif et/ou Assainissement Collectif	2 sièges par commune	2 sièges par commune

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 7 : Transfert et reprise des compétences

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18, L1321-1 et suivants et L5212-16.

Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du Syndicat Mixte. De même la reprise d'une compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert. La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 15 jours après la date de transmission de la délibération du Syndicat, au contrôle de la légalité.

La reprise d'une compétence est soumise à l'accord du conseil syndical qui en fixe la date d'effet.

Article 8 : Modalités financières – Reprise de compétences

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit contribuer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat (quote-part d'emprunt restant à courir) pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée.

Article 9 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget comprennent celles prévues au CGCT notamment :

- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat Mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des emprunts,
- Les contributions des membres associés,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 : Répartition des compétences selon les membres

Adhèrent au Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Liste des membres	Compétences optionnelles		
	Eau Potable	Assainissement des Eaux Usées	
		Non Collectif (ANC)	Collectif
BELBEZE en COMMINGES		X	
CASSAGNE		X	
CASTAGNEDE		X	
CASTELBIAGUE		X	
COURET		X	
ESCOULIS		X	
FIGAROL		X	
FOUGARON		X	
GANTIES		X	
HERRAN		X	
HIS		X	
MANE		X	
MARSOULAS		X	
MONTASTRUC de SALIES		X	
MONTESPAN		X	
MONTGAILLARD de SALIES		X	
MONTSAUNES		X	X
POINTIS INARD	X		
ROUEDE		X	
TOUILLE		X	

URAU		X	
Liste des membres	Compétences optionnelles		
	Eau potable	Assainissement des Eaux Usées	
		Non Collectif (ANC)	Collectif
CC Cagire Garonne Salat	Pour le territoire d'Escoulis		
CC Cagire Garonne Salat	Représentation-substitution pour les communes de Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Couret, Figarol, Fougaron, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat (uniquement pour une partie haute de son territoire: Navarines, route de Montsaunès, chemin de Maridou, chemin de la Laque, chemin de Pierrette, chemin du Lac du Prince, partie haute de la route de Saint-Martory n° 621 et suivants), Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Rouède, Salies-du-Salat (uniquement pour les parties hautes de son territoire; rue des Bordasses, rue du Millon, avenue du Couserans du 1 au 11, partie haute de l'avenue de Sita Bella, route de Montsaunès avec Barthère et Parat, la carrière 11 avenue de Saint-Gaudens, chemin de Goutebaraille et de Terrefort, hameau de la Tussole, Bourjaquet), Touille, Urau.		
CC Couserans Pyrénées	Représentation-substitution pour la commune de Labastide-du-Salat		

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 19-254 de ce jour.

Toulouse, le

13 JAN. 2020

P/Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Le secrétaire général

Denis Olagnon

La préfète de l'Ariège,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane DONNOT

